

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
3, place Paul Bec - Antigone
34000 MONTPELLIER

ARRETE N° 2005 - 1 - 0993

OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement
SUD FERTILISANTS SETE

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur

- VU le titre I^{er} (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-1-1355 du 27 mai 1992 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94-1- 3120 du 05 octobre 1994 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-1- 2611 du 14 septembre 1995 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96-1- 1247 du 28 mai 1996 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96-1- 1987 du 30 juillet 1996 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1-3732 du 1^{er} août 2002 ;
- VU le récépissé de déclaration n° 01-200 du 04 septembre 2001 ;
- VU la déclaration de cessation d'utilisation et de stockage d'ammoniac à compter de juin 2003 ;
- VU la mise à jour de l'étude de dangers datée du 22 novembre 2002 ;
- VU la tierce expertise de l'étude de dangers réalisée par la société ESPACE adressée à la préfecture le 3 /02/2003 ;
- VU le bilan de fonctionnement décennal adressé à la préfecture le 26 octobre 2004 ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 31 mars 2005 ;
- L'exploitant entendu ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables aux activités classées qui composent l'installation exploitée par la Société SUD FERTILISANTS sur le territoire de la commune de Sète, et notamment de fixer dans le dispositif de l'arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires en vue d'atteindre les objectifs et de protéger les intérêts que les lois ont en vue, en particulier le Code de l'Environnement en son article L. 511-1 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

ARTICLE 1.1 BENEFCIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La société SUD FERTILISANTS, dont le siège social est fixé, 251, Bd Pereire 75852 PARIS Cedex 17 est autorisée sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation dans son usine située Pointe Courte à SEITE :

- d'un atelier de fabrication d'engrais azoté à base d'urée et de matières organiques et minérales d'une capacité maximale annuelle de 250 000 tonnes ;
- d'un atelier de fabrication de superphosphates d'une capacité maximale annuelle de 200 000 tonnes ;
- des stockages de matières premières et de produits finis qui leur sont associés
- des installations annexes nécessaires au bon fonctionnement des unités (chaudières, groupes froids, transformateurs, etc) précisément définies ci-après, et présentées dans le dossier comme nécessaires au bon fonctionnement des unités.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre 1^{er}, livre V, du Code de l'Environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux et des récépissés de déclaration antérieurs et susvisés sont annulés et remplacés par les prescriptions du présent arrêté

ARTICLE 1.2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Désignation de l'activité	Capacité	Régime : AS - A - D
1611 - 1°	Dépôt d'acides lorsque ces produits sont logés en réservoirs, la quantité emmagasinée étant égale ou supérieure à 250t	8 réservoirs aériens de : H_2SO_4 98% : 2 x 400 m ³ 2 x 500 m ³ H_2SO_4 70% : 2 x 170 m ³ 1 x 60 m ³ soit 4000 tonnes d' H_2SO_4 H_3PO_4 75% : 4400 m ³ soit 7000 tonnes	Autorisation

Rubrique de la nomenclature	Désignation de l'activité	Capacité	Régime : AS - A - D
2170	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques lorsque la capacité de production excède 10 tonnes/ jour de produits	Production de 500 t/ jour	Autorisation
2515-1°	Broyage, concassage, criblage, de produits minéraux naturels ou artificiel, La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW concourant à la fabrication d'engrais minéraux	Capacité de 2000 kW production d'engrais de 250 000 t/an	Autorisation
2610	Fabrication des superphosphates	Atelier de fabrication de superphosphates simples ou triples (200 000 t/an)	Autorisation
2910	Combustion lorsque les produits consommés seuls ou en mélange la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 2 et 20 MW	Brûleur séchoir n° 1 - 6000 th/h soit 6,9 MW Chaudière à vapeur 3800 th/h soit 4,4 MW	Déclaration
1180-1°	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation et dépôts de produit neuf, contenant plus de 30 litres de produits	4 transformateurs contenant au total 908 litres de pyralène	Déclaration
1432-2-b	Dépôts de liquides inflammables de 2° catégorie (coef 5) et de liquides peu inflammables (coef 15) représentant une capacité équivalente de la catégorie de référence (Coef 1) supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	10 m ³ et 7,5 m ³ de fuel domestique 150 m ³ de fuel lourd capacité équivalente 13,5 m ³	Déclaration
2171	Dépôt d'engrais organiques supérieur à 200 m ³	Quantité stockée inférieure à 5000 m ³	Déclaration
2517-b	Station de transit de produits minéraux solides, la quantité étant supérieure à 15000 m ³ mais inférieure à 75000 m ³	Quantité inférieure à 50 000 m ³	Déclaration
2920-2°-b	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar Dans tous les autres cas, si la puissance absorbée est supérieure à 50 KW mais inférieure ou égale 500 KW	Puissance absorbée de 150 KW	Déclaration
2921-1b	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air du type " circuit primaire ouvert", la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	Puissance thermique évacuée de 1500 kW	Déclaration

ARTICLE 1.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement se situe au lieu-dit "Pointe Courte" à Sète et occupe la parcelle n° 279 section AC du plan cadastral de la commune sur une superficie d'environ 12 hectares

Il est composé essentiellement de :

- Un poste de déchargement de matières premières ;
- hangar de stockage de matières premières (7 000 t) ;
- hangar de stockage de phosphate et potasse (25 000 t) ;
- hangar de stockage de superphosphates (15 000 t) et hall d'expédition ;
- stockages d'acides phosphorique et sulfurique ;
- atelier de fabrication de superphosphates (200 000 t/an) dénommé "cave" ;
- atelier de fabrication et d'enrobage d'engrais minéraux et organiques à base d'urée (250 000 t/an) ;
- hangar de stockage d'engrais vrac (22 000 t) ;
- hangar de conditionnement et de stockage d'engrais (2 000 t) ;
- des aires de stockages extérieures d'engrais ensachés et palettisés ou en big-bag ;
- des annexes techniques : ateliers de maintenance, groupes froids comportant une tour aérorefrigérante, chaudières, des compresseurs d'air, des transformateurs ;
- des bureaux et un laboratoire.

ARTICLE 1.4 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés et/ou modifiés pour tenir compte des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5 REGLEMENTATION

Article 1.5.1 TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ;
- arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- décret n°92-1271 du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les départements frigorifiques et climatiques ;
- arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 relatif à la protection des installations classées soumises à autorisation contre la foudre ;
- circulaire n°93-16 du 10 février 1993 relative à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
- décret n°98-817 du 11 septembre 1998 relatif au rendement et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;
- décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique ;
- arrêtés du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées et aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- décret n° 99-374 du 12 mai 1999 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination ;

- arrêté du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets

Article 1.5.2 REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les prescriptions générales de l'arrêté du 25 juillet 1997 sont applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature : installations de combustion.

Les prescriptions générales de l'arrêté type 355 A sont applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1180 de la nomenclature : transformateurs au PCB

Les prescriptions générales de l'arrêté type 253 sont applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1432 2 de la nomenclature : stockage de liquides inflammables.

Les prescriptions générales de l'arrêté du 13 décembre 2004 sont applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature: installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Article 1.5.3 AUTRES REGLEMENTATIONS

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du Code général des collectivités territoriales. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1.6 CONFORMITE AU PRESENT ARRETE

L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements et procédures, avec les dispositions du présent arrêté

ARTICLE 2 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 LA FONCTION SECURITE-ENVIRONNEMENT

L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé. L'ensemble de ce dispositif est dénommé dans le présent arrêté « **fonction sécurité -environnement** ».

ARTICLE 2.2 L'ORGANISATION DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La fonction sécurité-environnement est placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité, laboratoire ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de leur conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement

ARTICLE 2.3 LA DOCUMENTATION SECURITE-ENVIRONNEMENT

La documentation sécurité-environnement est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle comprend au minimum :

- les informations sur les produits et procédés mis en oeuvre ;
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur et des arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les plans tenus à jour, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure et des zones de localisation des risques ;
- les méthodes et normes d'essai et de contrôle ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents atmosphériques et aqueux, sur le bruit ;
- les rapports des visites et audits ;
- les rapports d'expertises et de contrôles prévus par le présent arrêté, et autres rapports de contrôles des installations électriques, appareils de levage, protection contre la foudre, appareils à pression, etc. ... ainsi que de tout autre équipement important pour la sûreté des installations ;
- les procédures et consignes prévues dans le présent arrêté et la liste associée ;
- le relevé des formations et informations données au personnel ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans).

Article 2.3.1 PROCEDURES ET CONSIGNES D'EXPLOITATION

La liste exhaustive des procédures et consignes d'exploitation est établie et mise à jour par l'exploitant. Elle est tenue à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Article 2.3.1.1 Procédures

Des procédures sont établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Ces procédures permettent au personnel d'agir de telle sorte que l'impact sur l'environnement résultant de la mise en œuvre sur le site des produits et procédés soit réduit le plus possible.

Elles sont écrites avec la participation des opérateurs afin qu'elles correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition

Article 2.3.1.2 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles comportent explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté

Outre les modes opératoires, elles comportent très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modification ou d'entretien de façon à vérifier que les installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté ;
- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres ;
- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de travail ;
- les instructions de maintenance et nettoyage, la périodicité de ces opérations et consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;

- le principe de ne remettre en service une installation arrêtée par le déclenchement d'une sécurité qu'après suppression de la cause de l'arrêt.

ARTICLE 2.4 FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper. C'est le cas, au minimum, pour les postes ayant trait à la combustion, la production de vapeur sous pression, la conduite et maintenance des dispositifs de dépollution et des appareils de contrôle correspondant, ainsi qu'à la sécurité.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes

Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place

ARTICLE 3 CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 3.1 CONDITIONS GENERALES

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément

ARTICLE 3.2 ACCES, VOIES INTERNES ET AIRES DE CIRCULATION

L'établissement est clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Il fait l'objet d'une signalisation appropriée, en contenu et en implantation, indiquant le danger et les restrictions d'accès.

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les accès, voies internes et aires de circulation sont nettement délimités et réglementés en fonction de leur usage, revêtues (béton, bitume, etc.) et maintenus en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation et, en particulier, celle des engins des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice pour le respect du Code de la Route, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour inciter à l'utilisation par les poids-lourds entrant et sortant de son site, des voies de desserte locale les plus adaptées à la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé

ARTICLE 3.3 REGLES DE CIRCULATION INTERNE

L'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules à l'établissement, de circulations applicables à l'intérieur de l'établissement, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, ...)

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 3.4 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Une surveillance des installations doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens y compris en dehors des heures de travail.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux, à tout moment, en cas de besoin.

ARTICLE 3.5 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être régulièrement entretenu et maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, écrans de végétation, ...).

Lorsque les travaux d'entretien ne portent que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout, sont prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

ARTICLE 3.6 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir la sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 3.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 4.1 CONSOMMATION D'EAU ET PRELEVEMENT

On distingue dans l'établissement l'utilisation d'eau :

- pour les besoins sanitaires et d'eau potable ;
- pour la fabrication des engrais;
- pour le refroidissement, le lavage des gaz et les utilités (chaudières vapeur;)
- pour le réseau d'incendie.

L'alimentation en eaux visées ci-dessus s'effectue à partir du réseau public d'alimentation en eau potable de Sète. Elle est de l'ordre de 100 000 m³/an et n'excèdera pas 400 m³/jour.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau, au moyen d'un dispositif de mesure totalisateur sur les réseaux d'alimentation en eau. Ces mesures sont relevées journalièrement. Les résultats de ces mesures sont enregistrés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Afin d'éviter tout retour d'eaux polluées dans le réseau public d'alimentation en eau potable, les ouvrages de prélèvement doivent être équipés d'un dispositif de disconnexion, conformément aux prescriptions du Code de la santé publique.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.2 RESEAUX DE COLLECTE D'EFFLUENTS

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des effluents de l'établissement sont du type séparatif permettant de séparer les eaux résiduaires polluées, des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

La séparation effective des réseaux d'eaux polluées et non polluées devra être réalisée avant le 31 décembre 2005. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux sont conçus pour qu'ils soient et restent curables, étanches et aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle, d'intervention ou d'entretien.

ARTICLE 4.3 AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Les dispositifs de rejet des eaux pluviales et des eaux usées industrielles sont aménagés de manière à limiter la perturbation au milieu récepteur.

Sur chaque canalisation de rejets d'effluents, doivent être prévus les points de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant, . . .).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4 PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, . .)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs . .)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu)

ARTICLE 4.5 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations ou sur les voiries sont soit traitées avant rejet soit éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux pluviales polluées des voiries et des aires imperméabilisées seront collectées et dirigées préalablement vers le ou les bassins de rétention d'un volume global de 6200 m³ et traitées par un décanteur avant rejet dans l'émissaire communal. La mise en service du bassin complémentaire de 4400 m³ devra être réalisée avant le 31 décembre 2006.

Les installations de traitement par séparateurs d'hydrocarbures sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, composition, . .). Le curage des boues des séparateurs d'hydrocarbures est effectué avec une fréquence minimale annuelle

ARTICLE 4.6 EAUX USEES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires, doivent être évacuées conformément au règlement sanitaire de la zone.

ARTICLE 4.7 REJET AU RESAU PUBLIC DES EAUX USEES

Les eaux usées doivent être évacuées par raccordement au réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édicté par le gestionnaire de ce réseau (article L 1331-10 du Code de la santé publique) Une convention de raccordement est établie avec ce service.

Ces effluents transiteront par une station de traitement et des bassins de décantation et d'homogénéisation

Un système doit permettre l'isolement du réseau d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. L'entretien préventif et la mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux usées industrielles provenant des laveurs de gaz seront collectées dans un bassin étanche de 300 m³ et recyclées. Ces nouvelles dispositions seront réalisées avant le 31 décembre 2005.

ARTICLE 4.8 LIMITATION DES REJETS AQUEUX

Article 4.8.1 PRINCIPES GENERAUX

Sont interdits, tous déversements, écoulements, rejets, dépôt direct ou indirect d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la sécurité ou à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égouts directement ou indirectement des gaz, vapeurs toxiques ou inflammables

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit

Article 4.8.2 QUANTITE D'EFFLUENTS REJETES

Le débit journalier d'effluents rejetés dans le réseau public d'assainissement, par temps sec, est limité à :

- débit instantané : 60 m³/h
- débit journalier : 300 m³/j
- débit journalier moyen calculé sur le mois calendaire : 200 m³/j

Lors ou après de fortes pluies, le débit maximal pourra être de 300 m³/h après vérification du respect du pH et de la concentration en MES. Le débit journalier ne devra pas excéder, dans tous les cas 2000 m³/j.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations se trouverait compromise, il est interdit d'abaisser des concentrations en substances polluantes des rejets par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement normal des effluents de l'établissement ou des nécessités du traitement d'épuration.

Article 4.8.3 VALEURS LIMITES DE REJET

L'ensemble des rejets du site doit respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- hydrocarbures totaux < 10 mg/l ;
- MES < 30 mg/l;
- DCO < 90 mg/l;
- Azote global < 30 mg/l;
- Fluorures < 30 mg/l;
- Phosphore total < 10 mg/l;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l ;
- ne pas dégrader les réseaux
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange

Article 4.8.4 REFERENCE POUR LE CONTRÔLE DES EFFLUENTS

Les méthodes d'échantillonnage et les mesures pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

Article 4.8.5 CONTROLES

L'exploitant mesure et enregistre en continu le débit, la température et le pH de l'effluent rejeté

Il procède avant rejet à un contrôle de ces effluents sur les paramètres physico-chimiques mentionnés ci-dessus.

L'exploitant fait procéder mensuellement à un contrôle de la qualité des rejets des effluents (eaux pluviales et eaux usées industrielles) sur les paramètres visés dans le paragraphe concernant les valeurs limites de rejet et annuellement ce contrôle est effectué par un organisme agréé

Les résultats de ces mesures, ainsi que la consommation d'eau et les volumes mensuels d'effluents rejetés doivent être portés semestriellement à la connaissance de l'inspecteur des installations classées et accompagnés des commentaires nécessaires en cas de dépassement.

Des mesures et des contrôles supplémentaires pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant

La nature et la fréquence des contrôles pourront être révisées par l'inspection des installations classées en fonction des résultats obtenus.

ARTICLE 5 PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 5.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face au variation de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite

ARTICLE 5.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devrait être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité

ARTICLE 5.3 PLAN DES RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant tient à jour des schémas de circulation des effluents gazeux faisant apparaître les sources, les cheminements, les systèmes de traitement interne et les points de contrôle, jusqu'aux différents points de rejet. Ces schémas indiquent les valeurs de débit, des concentrations et des flux polluants dans les différentes configurations de fonctionnement

Ce plan est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des Services Incendie et de Secours.

ARTICLE 5.4 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 5.5 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci

ARTICLE 5.6 EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 5.7 CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphérique est interdite.

ARTICLE 5.8 CONTROLE DES REJETS

Sorties laveurs des gaz : vitesse minimale d'éjection 8 m/s, poussières : 30 mg/ Nm³

- Atelier de granulation: débit maximal 200 000 Nm³ /h
- Atelier de superphosphates : débit maximal 30 000 Nm³ /h

Valeurs limites maximales à respecter:

- NH₃ : 30 mg/ Nm³
- HCl : 10 mg/ Nm³
- HF (Fluor): 8 mg/ Nm³
- NO_x : 500 mg/ Nm³

Sorties dépoussiéreurs filtres à manches: poussières : 15 mg/ Nm³

- Atelier de granulation: 2 filtres: débit maximal 40 000 Nm³ /h et 25 000 Nm³ /h
(Le filtre de 25000 m³ sera mis en service avant le 31/08/2006)
- Atelier de superphosphates : débit maximal 18 000 Nm³ /h

Il sera effectué au minimum un contrôle mensuel de ces paramètres, ainsi qu'à chaque changement de formulation (engrais binaires, engrais ternaires, engrais organo-minéraux) dans les 48 heures suivant ce changement.

Le bon fonctionnement des installations de dépoussiérage doit pouvoir être contrôlé en permanence et leur dysfonctionnement doit déclencher une alarme en salle de commande. Les paramètres à contrôler et à enregistrer sont définis par l'exploitant et sont pour exemple: les valeurs de ΔP pour les filtres à manche et l'intensité des pompes pour les laveurs de gaz. Des seuils de pré-alarmes et d'alarmes sont mis en place sur ces paramètres. Des consignes définissent la conduite à tenir par les opérateurs en cas de déclenchement de ces alarmes

La concentration en poussières mesurée à 5 mètres des installations (de déchargement et chargement de vrac, des ateliers de fabrication) ne devra pas excéder 30 mg/m³ Un contrôle semestriel sera effectué pendant la manipulation des produits.

Tous les 6 mois les prélèvements et les mesures seront effectués par un organisme agréé pour ces opérations qui analysera en plus la composition des poussières prélevées.

Les méthodes d'échantillonnage et les mesures pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur

Un bilan de ces résultats sera adressé semestriellement à l'inspection des installations classées.

La nature et la fréquence des contrôles pourront être révisées par l'inspection des installations classées en fonction des résultats obtenus

Une étude d'impact sur les risques sanitaires des populations émanant des émissions atmosphériques issues des activités de l'entreprise et établie suivant la méthodologie définie par l'INVS (Institut National de Veille Sanitaire) sera réalisée et remise avant la 31 décembre 2005

Les installations de combustion du site soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié.

ARTICLE 6 DECHETS

ARTICLE 6.1 GESTION GENERALE DES DECHETS

Les déchets générés par l'établissement du fait de son fonctionnement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Toute disposition est prise afin de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV, livre V, du Code de l'Environnement susvisé sur les déchets et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la capacité mensuelle produite ou la capacité maximale de stockage interne prévue à cet effet.

ARTICLE 6.2 STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets sont stockés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage (prévention des envols, des odeurs, ...) et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Tous déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés à l'abri des intempéries et dans des conditions conformes aux prescriptions du présent arrêté notamment ses articles :

- 8.1 concernant les précautions vis à vis des produits chimiques et notamment leur identification,
- 8.3 concernant la prévention des pollutions accidentelles des eaux et plus particulièrement les conditions d'aménagement des stockages et des rétentions.

Tout stockage de déchets hors des zones prévues à cet effet est interdit.

ARTICLE 6.3 ELIMINATION DES DECHETS

Lorsque l'exploitant cède tout ou partie des déchets qu'il produit à une entreprise de transport, de négoce ou de courtage de déchets, il s'assure au préalable que cette entreprise répond aux obligations du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 et peut en particulier justifier de sa déclaration d'activité en préfecture.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

Article 6.3.1 DECHETS BANALS

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes

Un tri des déchets tel que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit pouvoir justifier du caractère ultime au sens de l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement susvisé, des déchets mis en décharge.

Article 6.3.2 DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Les déchets industriels spéciaux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées ; les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne notamment les boues issues du nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures, les huiles et fluides frigorigènes usagées, les piles et batteries usagées.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou polluants sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques (HCFC) sont obligatoirement récupérés conformément aux dispositions du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992, lors de la mise en place, l'entretien ou la mise au rebut de ces équipements.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

Il est enfin tenu à l'émission d'un bordereau de suivi tel que défini par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances et doit s'assurer de son retour en provenance de l'éliminateur.

ARTICLE 6.5 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant assure une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés,

A cet effet, il tient à jour un registres daté sur lequel sont notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, et natures (code et dénomination), leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Pour chaque sortie

- la date et le nom de l'entreprise destinatrice,
- le mode traitement (valorisation ou d'élimination),
- la nature et la quantité du chargement,
- les modalités de transport dont l'identité du transporteur.

Ce ou ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

L'exploitant adressera chaque semestre un état des déchets industriels produits et éliminés à l'inspection des installations classées, ainsi qu'un bilan annuel avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

ARTICLE 7 PREVENTION DES BRUIIS ET VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables

ARTICLE 7.1 VEHICULES - ENGINES DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'Environnement susvisé.

Les moteurs des véhicules sont à l'arrêt pendant les opérations de chargement, déchargement ou d'attente

ARTICLE 7.2 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est peu fréquent, de courte durée et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents

ARTICLE 7.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Article 7.3.1 PRINCIPES GENERAUX

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

Article 7.3.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

Le bruit émis par les installations ne doit pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après telles que définies par l'arrêté ministériel du 23/01/1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB (A)

Le niveau de bruit à ne pas dépasser est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles fixées dans le tableau ci-dessus

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doit pas dépasser le niveau de bruit maximum admissible fixé dans le tableau ci-après, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), sauf si le bruit résiduel (hors fonctionnement des installations) dépasse ces limites.

Points de mesure En limite de propriété	Niveaux maximum admissibles L_{Aeq} en dB(A)	
	Période diurne de 7h à 22 h	Période nocturne de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
	70	60

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

ARTICLE 7.4 CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser à ses frais au moins tous les 3 ans et à la demande de l'inspection des installations classées, aux mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Ces mesures se font aux emplacements définis dans l'arrêté préfectoral c'est à dire en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementées les plus sensibles

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

ARTICLE 8 CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque: incendie, atmosphères explosives, émanations toxiques, déversement accidentel de produits lors des opérations de vidange ou de remplissage.

ARTICLE 8.2 PRECAUTIONS VIS A VIS DES PRODUITS CHIMIQUES

Article 8.2.1 CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 8.2.2 ETAT DES STOCKAGES

L'exploitant doit tenir à jour un état de localisation des produits stockés indiquant la nature des dangers et la quantité des produits détenus.

Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services d'Incendie et de Secours.

Article 8.2.2.1 Engrais emballés

Les aires extérieures où sont stockées les produits finis seront délimitées et étanches.
Ces aires ne pourront recevoir que des produits conditionnés en big-bags ou en sacs.

En cas de stockage prolongé, une protection des îlots d'engrais contre la dégradation physique par des bâches, de préférence de couleur claire

La limitation à 600 tonnes des stocks unitaires

La séparation des îlots importants par des allées de circulation et de manutention libres d'accès et en bon état de propreté. Ces allées permettent le passage d'un engin de manutention au moins sur un des côtés de l'îlot.

L'éloignement des îlots des matières inflammables (notamment stocks en palettes ou combustibles liquides) ou incompatibles, ainsi que des murs comportant des points chauds (cheminées...).

Le respect des consignes d'exploitation qui prévoient notamment : le sens de disposition des palettes au sol pour faciliter leur manutention, la limitation de l'accès et du stationnement des véhicules de transport sur les surfaces de stockage.

Article 8.2.2.2 Engrais en vrac

Le stockage à l'extérieur des locaux de produits en vrac est interdit.

- Application stricte des consignes de nettoyage régulier du hangar de stockage notamment autour de toutes les installations susceptibles de s'échauffer (moteurs, réducteurs, roulements...)

- Utilisation de bande centrale en matériau incombustible et système anti-patinage limitant les risques d'échauffement

- Application des consignes de nettoyage des bandes de transports latérales, des consignes d'exploitation et de sécurité (interdiction de fumer, travaux par points chauds soumis à un permis de travaux...) et des consignes visant à limiter la présence de matériaux combustibles (ex sacs plastiques...)

- Prévention contre les risques d'intrusion

- Interdiction de la présence d'un chouleur sans surveillance dans le hangar

- Maintenance préventive (révisions) périodique des chouleurs, des RIA et extincteurs

- Présence d'un tas de matériau inerte (sable) pour étouffer le feu

- Application des consignes d'attribution des cases de stockage avec numéros des cases inscrits au niveau de la bande

- Inscription de la nature des produits stockés sur chaque case

- Nettoyage systématique des cases avant stockage d'un nouveau produit

- Visite régulière avec inspection des tas

- Instructions, consignes pour la gestion des alarmes et l'intervention sur cette partie des installations

- Intervention des opérateurs en coordination avec les services de secours externes et moyennant un équipement adapté permettant d'extraire le produit en décomposition et à l'étaler au sol en dehors du hangar au moyen de couleurs.

ARTICLE 8.3 SECURITE DES PROCÉDES ET D'EXPLOITATION

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel concerné de tout incident

Des dispositions doivent être prises pour permettre, en toutes circonstances, un arrêt d'urgence des installations.

Article 8.3.1 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;

- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation; chauffage, fermeture des portes coupe-feu et dispositif d'obturation des écoulements) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des Services d'Incendie et de Secours, etc.

Un plan schématique conforme à la norme NFS 60-302 comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité doit être affiché

Article 8.3.2 INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents

Article 8.3.3 "PERMIS DE TRAVAIL" OU "PERMIS DE FEU"

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" en respectant les règles d'une consigne particulière

Le "permis de travail" ou "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" ou "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant

ARTICLE 8.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 8.4.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux doivent être placées sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant.

Une consigne écrite doit préciser :

- les modalités d'exploitation;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Cette consigne est affichée en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Article 8.4.2 RETENTION

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage,
- 50% de la capacité globale des stockages associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Elles doivent être étanches, en toutes circonstances, aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à leur action physique et chimique

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses, ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté. Les eaux récupérées dans les capacités de rétention peuvent être soit rejetées au milieu naturel car conformes aux valeurs limites définies à l'article 4.8.3 de cet arrêté, soit éliminées en tant que déchets par un organisme autorisé à cet effet

Article 8.4.3 RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ils sont équipés d'alarme de niveau haut reportés en salle de commande.

Les bacs d'acides sont pourvus d'une alarme sonore et visuelle de niveau reportée en salle de commande.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les réservoirs enterrés doivent être conformes à l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes

Article 8.4.4 AMENAGEMENTS DES LOCAUX

Le sol des aires et des locaux où doivent être stockés ou manipulés de produits dangereux ou susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou des sols, doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à pouvoir recueillir les produits accidentellement répandus ainsi que les eaux de lavage. Pour cela, un sol surélevé par rapport au niveau du sol ou tout autre dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les canalisations d'usines de produits dangereux doivent être repérées et signalées. Quand des normes existent, elles seront peintes aux couleurs normalisées des produits.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Article 8.4.5 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le diagnostic initial des sols effectué en 2001 ayant déterminé des zones où les sols sont pollués par les nitrates, sulfates, potassium, arsenic, cuivre, plomb et chrome, et les eaux souterraines par les nitrates, sulfates et potassium; une surveillance des eaux souterraines sera assurée par un réseau de 4 piézomètres implantés sur le site.

De plus un diagnostic approfondi et une Evaluation Simplifiée des Risques, établis selon le guide méthodologique du Ministère de l'Environnement relatif à la gestion des sites (potentiellement) pollués seront réalisés et transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 août 2006.

Sans préjugé des résultats de ces études, la qualité des eaux souterraines au droit du site sera contrôlée semestriellement par des prélèvements et analyses effectués sur un piézomètre situé en amont hydraulique du site Pz 1 et sur les 3 piézomètres situés en aval, ainsi que dans la lagune de Thau en bordure du site.

Les résultats de ces analyses accompagnés d'un commentaire sur l'évolution de ces pollutions seront adressés semestriellement, dès réception par l'exploitant, à l'inspection des installations classées.

Le nombre de prélèvements, leur fréquence et les substances à analyser pourront être revus en fonction des résultats obtenus et des études précitées, après accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 8.5.1 PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Article 8.5.2 ZONES A ATMOSPHERES EXPLOSIVES

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur. Les matériels présents dans les zones où peuvent se former des atmosphères explosives doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler en grande quantité des liquides ou des vapeurs explosives ou toxiques doivent être équipées de détecteurs de gaz munis d'alarme

Ces zones doivent être signalées et sont reportées sur un plan tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées aux installations

Ce sont notamment :

- l'arrêt de la propagation de l'explosion par dispositif de découplage ;
- et/ou la réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de système de surpression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- et/ou la résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;
- et/ou la résistance aux effets de l'explosion des locaux

Article 8.5.3 CONCEPTION DES BATIMENTS ET DES LOCAUX

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. En particulier, la conception des bâtiments et locaux doit respecter les dispositions fixées par le décret n° 92 332 du 31 mars 1992 modifiant le code du travail et relatif aux dispositions que doivent observer les maîtres d'ouvrages lors de la construction de lieux de travail ou de leur modification, extension ou transformation.

Les classes de réaction et de comportement au feu des éléments de construction (M0, coupe-feu, stabilité au feu) doivent respecter les exigences et les modalités de justification des arrêtés du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application de code de la construction et de l'habitation.

Article 8.5.4 MATERIEL ELECTRIQUE

Les installations électriques doivent être conçus, réalisées et entretenues conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et à ses textes d'application. Le matériel doit être conforme aux normes française de la série NFC qui lui sont applicables.

Dans les zones à atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent répondre aux dispositions du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosions et de l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux installations électriques dans des emplacements présentant des risques d'explosion.

Le plan des zones à risque d'explosion est tenu à disposition de l'organisme chargé du contrôle des installations électriques.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déféctuosité relevée dans les plus brefs délais.

Les rapports de contrôle établis sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique des installations, à l'exception de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours.

Article 8.5.5 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION

Tous les appareils comportant des masses métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, et reliés par des liaisons équipotentielles

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Article 8.5.6 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Article 8.6.1 DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques et l'étude de dangers datées de novembre 2002.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie et les pollutions ainsi défini fera l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours avant le 31 décembre 2005

Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est réactualisé en cas de révision de l'étude des dangers ou de mise en service de toute nouvelle installation ayant modifiée les risques existants.

Article 8.6.2 PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels. L'installation disposera d'un poste de premiers secours permettant d'intervenir rapidement en cas d'accident.

En raison de la toxicité des fumées émises en cas d'incendie et des propriétés corrosives des substances stockées, le matériel d'intervention doit comprendre, au minimum, les équipements de protection individuelle suivants :

- 2 combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques,
- 2 appareils respiratoires autonomes et isolants,
- gants et lunettes de protection.

Article 8.6.3 ENTRETIEN DES MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours internes doivent être maintenus en bon état et contrôlés annuellement ainsi qu'après chaque utilisation.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des Services des Services d'Incendie et de Secours et de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.6.4 FORMATION ET ENTRAÎNEMENT DES INTERVENANTS

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être formé sur les risques inhérents aux installations, sur la conduite à tenir en cas d'incident et d'accident et sur la mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie.

L'exploitant doit fixer par consigne :

- la composition des équipes d'intervention et leur rôle ;
- la fréquence des exercices.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 8.6.5 MOYENS D'ALERTE ET DE COMMUNICATION

Des plans sont affichés dans les locaux afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Des postes permettant de donner l'alerte doivent être répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse pas 100 mètres.

L'alerte des secours sera assurée au moyen du téléphone urbain.

ARTICLE 9 AUTRES DISPOSITION

ARTICLE 9.1 BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir au plus tard 10 ans après la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Il est ensuite présenté au moins tous les dix ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :

- la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
- une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
- l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

- les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;

b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé,

d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités

ARTICLE 9.2 DELAIS

Les points et aménagements ci-après définis doivent être respectés ou réalisés, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

Avant le 31 décembre 2005 :

Recyclage des eaux usées industrielles par la mise en place d'un bassin tampon de 300 m³ (article 4.7) ;
Rénovation du laveur de gaz de l'atelier superphosphates (article 4.7) ;
Remise de l'étude d'impact sur les risques sanitaires pour les populations émanant des émissions atmosphériques issues des activités de l'entreprise et établie suivant la méthodologie définie par l'INVS (Institut National de Veille Sanitaire) (article 5.8) ;
Mise à jour du plan de sécurité et des moyens de secours associés à ce plan (article 8.5.1)

Avant le 31 août 2006

mise en place d'un second dépoussiéreur (filtre à manches) à l'atelier de granulation (article 5.8) ;
Remise du diagnostic approfondi et de l'Evaluation Simplifiée des Risques, établis selon le guide méthodologique du Ministère de l'Environnement relatif à la gestion des sites (potentiellement) pollués (article 8.4.5)

Avant le 31 décembre 2006

Mise en place de bassins de rétention et décantation des eaux pluviales d'un volume total de 6200 m³ (article 4.5) ;
Raccordement au réseau d'assainissement collectif pour les eaux usées sanitaires.

ARTICLE 9.3 RECAPITULATIF DES TRANSMISSIONS

Les documents ou justificatifs ci-après définis doivent être transmis à l'inspection des installations classées, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

tous les 6 mois :

- contrôle des rejets d'effluents aqueux et de consommation d'eau (article 4.8.5) ;
- contrôle des rejets atmosphériques (article 5.8) ;
- état des déchets industriels produits et éliminés (article 6.5) ;
- résultats des prélèvements et analyses de surveillance des eaux souterraines et de la lagune de Thau (article 8.4.5)

tous les 3 ans

- contrôle des niveaux d'émissions sonores (article 7.4) ;

tous les 5 ans :

- résultats de la vérification des dispositifs de protection contre la foudre (article 8.5.6)

ARTICLE 9.4 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 9.4.1 CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments . . .) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministère de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9.5 CESSATION D'ACTIVITE

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M le Préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé. A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...);
- la qualité des sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci sont traités.

ARTICLE 9.6 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration auprès de M. le Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 9.7 TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES

En application des articles 266 sexies (I, 8, b) et 266 nonies -8 du Code des Douanes, il est perçu une taxe unique dont le fait générateur est la délivrance de la présente autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé, ainsi qu'une redevance annuelle.

ARTICLE 9.8 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 9.9 RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9.10 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de SETE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9.11 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le maire de SETE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire et au conseil municipal de SETE.

Montpellier, le
LE PREFET

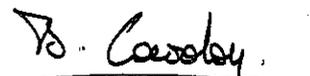
27 AVR. 2005



Francis IDRAC



Copie conforme à l'original
Le chef de bureau,



Brigitte CARDON